

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE BOURSE A LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2017-12-08-17 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 08 décembre 2017 donnant délégation au Président pour l'attribution des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une bourse à la mobilité internationale d'un montant de 263 € unitaire à certains étudiants de l'IUT Clermont-Ferrand, site du Puy, dans le cadre de la convention partenariale CAMPUS Le Puy (Eotp 10F16PUY). La liste des trente-huit bénéficiaires est la suivante :

Nom/Prénom	Département	Montant attribué
	Chimie	263 €
	MMI	263 €
	DUETI	263 €
	Chimie	263 €
	Info Graph	263 €
	Info Graph	263 €
	MMI	263 €
	MMI	263 €
	Info Graph	263 €
	MMI	263 €
	Info Graph	263 €
	DUETI	263 €
	MMI	263 €
	MMI	263 €
	Info Graph	263 €
	MMI	263 €
	Info Graph	263 €
	Info Graph	263 €
	MMI	263 €
	Info Graph	263 €
	Chimie	263 €

	Info Graph	263 €
	MMI	263 €
	Info Graph	263 €
	Info Graph	263 €
	Info Graph	263 €
	Chimie	263 €
	MMI	263 €
	Chimie	263 €
	Info Graph	263 €
	DUETI	263 €
	Chimie	263 €
	Chimie	263 €
	Info Graph	263 €
	Info Graph	263 €
		9 994 €

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/05/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

07 MAI 2018

- Publié le

07 MAI 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.